



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, lieu provisoire eu égard aux recommandations édictées par l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD, Madame Alexandra FOULON, Monsieur Damien POYET-POULLET, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Cathy APPERT, Madame Aurélie GOURHAND, Madame Emilie LE BRAS, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND et Madame Catherine JUDIC.

Absents ou excusés :

Monsieur Marc PINSON (pouvoir à Monsieur Le Maire), Madame Lydia MEIGNEN (pouvoir à Madame Laurette HALGAND), Monsieur Ludovic PERRU, (pouvoir à Monsieur Régis MOESSARD).

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Régis MOESSARD a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Relevé décisions prises par le Maire en application des articles L2122 -22 et L2122-23 du CGCT

1. Décision N°2020-07-01

Affaires Générales – Ressources Humaines

2. Adoption du règlement intérieur de l'Assemblée Délibérante
3. Adoption charte de fonctionnement des commissions extra-municipales :
4. Commission Intercommunale des Impôts Directs – Désignation de deux personnes qualifiées
5. Commission d'évaluation transfert de charges – Désignation du représentant de la commune
6. Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées – Désignation du représentant de la commune
7. Société Publique Locale STRAN – Désignation d'un délégué à l'Assemblée Spéciale et d'un délégué à l'Assemblée Générale
8. SPL Saint Nazaire Agglomération Tourisme – Désignation des représentants communaux
9. Société Publique Locale SONADEV Territoires Publics - Désignation des représentants communaux
10. Agence Foncière de Loire Atlantique – Désignation du représentant de la commune
11. Agence d'urbanisme de la région nazairienne – Désignation du représentant de la commune
12. Conseil des Sages – désignation du représentant de la municipalité

Finances – Affaires Financières

13. Délibération fixant les crédits affectés à la formation des élus
14. Délibération autorisant la mise en place du dispositif PAYFIP
15. Détermination du coût moyen des frais de scolarité – Année 2019-2020

- 16. Autorisation permanente de poursuites par voie de commandement
- 17. Plan de relance économique – Travaux de voirie – Annule et remplace
- 18. Subvention annuelle – Football Club de Brière

Urbanisme – Affaires foncières

- 19. Déclassement d'un chemin rural – Prescription d'une enquête publique
- 20. Opération d'habitat rue Jules Verne- Dénomination d'une nouvelle voie

1	RELEVÉ DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE ART. L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT	D2020/09/01
---	---	-------------

- Décision n°2020-07-01 : Signature du marché de mandat pour l'acquisition de masques en tissu homologués, FFP2 et Chirurgicaux, en date du 07 juillet 2020 ;

2	AFFAIRES GENERALES ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	D2020/09/02
---	--	-------------

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT prévoyant l'obligation pour les communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Il propose au Conseil Municipal la mise en place de ce règlement intérieur destiné à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il précise que le projet de règlement tel qu'il est présenté est issu des recommandations de l'association des Maires de France. Les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, préalablement validé par le bureau municipal, sont les suivantes:

- Organisation des réunions du conseil municipal
- Tenue des séances du conseil municipal
- Débats et votes des délibérations, dont le DOB
- Elaboration des comptes rendus des débats et des décisions
- Rôle et fonctionnement des commissions
- Dispositions diverses
 - **Vu** l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **Considérant** l'avis favorable émis par le bureau municipal en date du 02 septembre 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal
- **Dit que** ce document sera annexé au registre des délibérations

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020
Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

Règlement intérieur du conseil municipal

**Adopté par l'Assemblée
le 09 Septembre 2020**

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur, lequel doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau conseil municipal.

Il établit les modalités légales de fonctionnement du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Il doit obligatoirement fixer :

- Les conditions d'organisation du DOB (pour les seules communes de plus de 3 500 habitants) – art. L 2312-1 du CGCT
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats de service public ou de marchés – art. L 2121-12 du CGCT
- Les règles de présentation et d'examen des questions orales – art. L 2121-19 du CGCT
- Les modalités d'expression des conseillers minoritaires dans les supports de communication papier ou numérique (site internet ou page facebook).

*

**

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 7** : Présidence
- Article 8** : Quorum
- Article 9** : Pouvoirs
- Article 10** : Secrétariat de séance
- Article 11** : Accès et tenue du public
- Article 12** : Séance à huis clos
- Article 13** : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 14** : Déroulement de la séance
- Article 15** : Débats ordinaires
- Article 16** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 17** : Suspension de séance
- Article 18** : Votes
- Article 19** : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 20** : Procès-verbaux
- Article 21** : Comptes rendus

Chapitre V : Commissions municipales et commissions extra-municipales

- Article 22** : Commissions municipales
- Article 23** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 24** : Commissions extra-municipales consultatives
- Article 25** : Commissions d'appels d'offres

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 26** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 27** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 28** : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 29** : Expression de la minorité dans le bulletin d'information
- Article 30** : Modification du règlement
- Article 31** : Application du règlement

ANNEXE : Information sur la prévention des conflits d'intérêt

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(référence aux articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre
- Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
- Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations

(référence aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

- Toute convocation est faite par le maire ou son représentant
- La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
- Les convocations sont adressées aux membres de l'assemblée :
 - par courriel, un accusé de réception devra être renvoyé par les élus sous 24h,
 - ou par écrit à domicile si les élus en font la demande.
- Les convocations sont accompagnées d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération dans les communes de 3 500 habitants et plus.

La commune n'est pas soumise à cette obligation, toutefois il est convenu qu'une note explicative accompagnera les projets de délibérations afin que les conseillers municipaux puissent disposer de toutes les informations nécessaires pour se prononcer. Elle peut revêtir un caractère succinct, voire même être inexistante et remplacée par divers documents favorisant l'information donnée aux membres de l'Assemblée.

Article 3 : Ordre du jour

(référence à l'article L 2121-10 du CGCT)

- Seul le Maire est habilité à fixer l'ordre du jour.
- Un conseiller municipal peut soumettre au Maire l'inscription d'un point si l'ensemble des documents nécessaires à son instruction lui est transmise au plus tard 8 jours avant la date de la séance. Le Maire dans ce cas est seul compétent pour décider d'inscrire ou non ledit point à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers et au projet de contrat et de marché

(référence aux articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT)

- Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires dans les locaux administratifs de la mairie et aux heures ouvrables. La consultation des dossiers s'effectue aux heures ouvrables. Pour une consultation en dehors des heures ouvrables, les élus devront adresser une demande écrite au Maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, à leur demande, à la disposition des membres du conseil municipal dans les locaux de la mairie 8 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Droit d'expression des élus

(référence à l'Article L. 2121-19 du CGCT)

- Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
- Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

- Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

(référence aux articles L. 2121-14, L. 2122-8 et L. 2121-10 à L. 2121-12)

- Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
- Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.
- Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

(référence aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 et L. 2121-17 du CGCT)

- Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
- Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
- Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

- Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
- Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9: Pouvoirs

(référence à l'article L. 2121-20 du CGCT)

- Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un élu de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
- Les pouvoirs sont remis au Maire dès que possible et au plus tard en début de séance
- Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

(référence à l'article L. 2121-15 CGCT)

- Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
- Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
- Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

(référence à l'article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

- Les séances des conseils municipaux sont publiques.
- Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
- Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
- Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

(référence à l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

- A la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
- La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
- Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

(référence à l'article L. 2121-16 du CGCT)

- Le Maire, ou son représentant, détient seul la police de l'assemblée.
- Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
- Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Il peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

(référence aux articles L. 2312-1 et L. 2121-8 du CGCT)

- Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.
- Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Un débat d'orientation budgétaire, même s'il n'est pas obligatoire pour la commune, est organisé chaque année dans le respect des règles du CGCT.

Il se tient lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée du rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Votes

(référence aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
- Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Il est voté au scrutin secret:
 - Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
- Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
- Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :
 - à main levée,
 - par assis et levé,
 - au scrutin public par appel nominal,
 - au scrutin secret.

Article 19 : Clôture de toute discussion

- Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.
- Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.
- Une fois le conseil clos, le Maire peut donner la parole :
 - aux élus souhaitant apporter des informations utiles à la population
 - au public souhaitant s'exprimer sur une question en lien avec l'ordre du jour

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats

Article 20 : Procès-verbaux

(référence à l'article L. 2121-23 du CGCT)

- La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
- Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis individuellement aux membres du conseil municipal sous format dématérialisé.

- Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 21 : Comptes rendus

(référence à l'article L. 2121-25 CGCT)

- Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine en mairie au tableau d'affichage extérieur et publié sur le site internet de la commune.

CHAPITRE V : Commissions municipales et extra-municipales

Article 22 : Commissions municipales

(référence à l'article L. 2121-22 CGCT)

- Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
- Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

- Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.
- La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
- Le Maire désigne le vice-président.
- Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
- La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
- La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 8 jours avant la tenue de la réunion.
- Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
- Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.
- Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions au bureau municipal.
- Elles statuent à la majorité des membres présents.
- Elles élaborent un rapport sur chaque affaire étudiée et un rapport annuel, lequel sera transmis au Maire avant d'être présenté au bureau municipal.

Article 24 : Commissions extra-municipales consultatives

(référence à l'article L. 2143-2 du CGCT)

- Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales consultatives sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.
- Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
- Chaque commission est présidée par le Maire ou un vice-président désigné par le Maire.
- Elle est composée d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.
- Les commissions peuvent être consultées par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.
- Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions au bureau municipal.
- Elles élaborent un rapport sur chaque affaire étudiée et un rapport annuel, lequel sera transmis au Maire avant d'être présenté au bureau municipal.
- Le fonctionnement des commissions extra-municipales fait l'objet d'une charte arrêtée par le conseil municipal.

Article 25 : Commissions d'appels d'offres

(référence aux articles 22 et 23 du Code des marchés publics)

- Une commission d'appels d'offres est constituée pour la durée du mandat.
- Le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.
- les membres élus siégeant à la commission ont tous voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
- Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
 - Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
 - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

- Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

(référence à l'article L. 2121-27 du CGCT)

La commune n'est pas tenue de dédier des locaux à usage exclusif des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Les élus de la minorité pourront disposer de la salle de réunion réservée aux conseillers municipaux (étage de la mairie) sur réservation.

Pour permettre l'accès aux divers dossiers se référer à l'article 4.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(référence à l'article L. 2121-33 du CGCT)

- Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

(référence à l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

- Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
- Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
- Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

(référence à l'article L 2121-27-1 du CGCT)

- Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
- 1/20^{ème} de l'espace total de la publication pourra être réservé à la minorité du conseil.
- Le Maire ou son représentant se charge de prévenir le groupe minoritaire au moins 5 jours avant la date limitée de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal.
- Le Maire est le directeur de publication. Il a donc un devoir de contrôle et de vérification. A ce titre, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsqu'un texte proposé par la minorité est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, la minorité est immédiatement avisée.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint Malo de Guersac.

**

Annexe **La prévention des conflits d'intérêts**

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il paraît utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Rappel : l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



Saint Malo
de Guersac

3	AFFAIRES GENERALES <u>ADOPTION DE LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS</u> <u>EXTRA-MUNICIPALES</u>	D2020/09/03
---	---	-------------

- Vu l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 09 septembre 2020 par l'Assemblée, et notamment son article 24,
- **Considérant** l'avis favorable émis par le bureau municipal en date du 02 septembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adopter la charte de fonctionnement des commissions extra-municipales consultatives.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020
Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES CONSULTATIVES CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

Adoptée par l'Assemblée le 09 septembre 2020

Article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Le conseil municipal a fixé dans son règlement intérieur la possibilité de créer des commissions extra-municipales consultatives afin d'associer les citoyens à la vie de la commune.

Cette démarche s'inscrit dans la politique de la Municipalité en matière de démocratie participative et de concertation.

CHAPITRE I : OBJECTIFS

- Associer les citoyens à la vie de la commune et de favoriser le dialogue avec la Municipalité
- Créer un lieu d'échange et de débat avec les acteurs du territoire
- Faire appel aux compétences, de la société civile et/ou du milieu associatif malouin, qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.

CHAPITRE II : Missions

- Les commissions ont un rôle consultatif.
- Créées par le Conseil Municipal, elles sont amenées à traiter tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.
- Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions au bureau municipal.
- La notion d'intérêt général doit prévaloir à chaque réflexion menée
- Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

CHAPITRE III : Composition

- Chaque commission est présidée par le Maire ou un Vice-Président désigné par Le Maire.
- Elle est composée de 11 membres au maximum résidant à Saint Malo de Guersac.
 - *7 membres élus désignés par le Conseil Municipal
 - *4 membres issus de la société civile et du milieu associatif désignés par cooptation
- Des personnalités extérieures peuvent être invitées ponctuellement pour apporter leur expertise

CHAPITRE IV : Fonctionnement

- Elles sont permanentes sur la durée du mandat et prennent fin en même temps que le mandat des conseillers municipaux.
- Le Maire est président de droit de toutes les commissions. Il peut désigner un vice-président chargé de le représenter.
- Chaque commission définit le planning de ses réunions.
- Un compte-rendu de chaque séance, validé par le Vice-Président, est envoyé aux membres de la commission
- Le vice-président définit la priorité des dossiers à traiter, organise le travail de sa commission, anime les travaux, établit un rapport sur chaque dossier étudié. Ce rapport sera présenté au Maire avant de l'être au bureau municipal.
- Le vice-président établit un rapport annuel sur l'activité de sa commission et le présente au Maire.
- Les commissions peuvent être consultées par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.

CHAPITRE V : Obligation de réserve

- Chaque membre de commission extra-municipale consultative est tenu à l'obligation de réserve. Tout document ou information circulant dans le cadre des réunions des commissions ne doit être divulgué à l'extérieur de cette instance sans validation expresse du président ou vice-président.

CHAPITRE VI : Engagement

- Chaque membre de commission extra-municipale consultative s'engage à respecter la charte de fonctionnement et y appose sa signature précédée de la mention « lu et approuvé ».



Saint Malo
de Guersac

4	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – DESIGNATION</u> <u>DE DEUX PERSONNES QUALIFIEES</u>	D2020/09/04
---	--	-------------

- **Vu** le code général des impôts et notamment son article L 1650 A, instituant dans chaque Etablissement public de coopération intercommunale, une commission intercommunale des impôts directs,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire en date du 13 septembre 2011, créant la dite commission,
- **Considérant** le renouvellement du conseil municipal et du conseil communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne** deux personnes qualifiées susceptibles d'être nommées commissaires de la CIID:
 - **Luciani Laurence**
 - **Aurélie Gourhand**

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020

5	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>COMMISSION D'EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES</u> <u>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE</u>	D2020/09/05
---	---	-------------

- **Vu** l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts
- **Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire en date du 14 octobre 2008 approuvant l'installation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et actant sa composition.
- **Considérant** le renouvellement du conseil municipal et du conseil communautaire,





Saint Malo
de Guersac

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne Laurette Halgand**, membre titulaire et **Lydia Meignen**, membre suppléant, chargés de représenter le conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges de la C.A.RE.N.E.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020



6	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE</u>	D2020/09/06
---	---	-------------

- **Vu** la loi sur le handicap du 11 février 2005 précisant que les conditions d'accès des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-3 précisant qu'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de l'établissement public de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants dès lors qu'il exerce les compétences transports ou aménagement du territoire,
- **Considérant** qu'il convient de désigner en conséquence un représentant de la commune de Saint Malo de Guersac appelé à siéger dans la commission intercommunale créée par la CARENE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne Régis Moessard** en qualité de représentant de la commune de Saint Malo de Guersac auprès de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

7	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>SOCIETE PUBLIQUE LOCALE STRAN – DESIGNATION D’UN DELEGUE A</u> <u>L’ASSEMBLEE SPECIALE ET D’UN DELEGUE A L’ASSEMBLEE</u> <u>GENERALE</u>	D2020/09/07
---	--	-------------

La SPL STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984 et transformée en Société Publique Locale en 2011. La commune de Saint Malo de Guersac y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0,50% du capital, aux côtés des autres actionnaires que sont les 9 autres communes de l'agglomération d'une part, la CARENE et le Département de Loire-Atlantique, d'autre part.

La STRAN assure historiquement l'exploitation du réseau de transport public de l'agglomération. Le contrat actuel de prestation de service a pris effet au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de huit années.

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune dans les instances de la SPL STRAN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **de désigner Laurette Halgand** afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration de la SPL STRAN
- **de désigner Laurette Halgand** afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée Générale,
- **d'autoriser** les représentants à percevoir les indemnités et défraiements légaux et réglementaires que les instances délibérantes de la Société auraient décidé d'instituer.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020
Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

8	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SAINT NAZAIRE AGGLOMERATION</u> <u>TOURISME – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX</u>	D2020/09/08
---	---	-------------

Lors du conseil communautaire du 27 septembre 2016, la CARENE a délibéré pour approuver, comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », afin de créer un office de tourisme intercommunal, reprenant les missions assurées jusqu'ici par les offices de tourisme de Saint-Nazaire et de Saint-André des Eaux, tout en prévoyant la possibilité pour Pornichet de conserver un office de tourisme communal.

Au-delà de la question de la promotion, les élus communautaires ont souhaité également se doter de compétences facultatives en matière de tourisme, au travers du transfert de l'exploitation et de la mise en valeur d'équipements déclarés d'intérêt communautaire (Escal'Atlantic, Sous-Marin Espadon, futur Centre d'exploration de l'éolien en mer). La conservation, la médiation et la mise en valeur du patrimoine des communes reste en revanche de la compétence de celles-ci.

Afin d'assurer une gestion efficace et opérationnelle de ces missions, le choix a été fait de constituer une Société Publique Locale (SPL), issue de la réunion de la régie municipale Saint-Nazaire Tourisme et Patrimoine (SNTP) et de l'association portant l'Office de Tourisme de Saint-André des Eaux. Cette nouvelle SPL assurera trois grandes missions, pour le compte de ses actionnaires :

- Office de tourisme intercommunal, pour le compte de la CARENE ;
- Exploitation et mise en valeur des équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire, pour le compte de la CARENE ;
- Conservation, médiation et mise en valeur du patrimoine de la Ville de Saint-Nazaire, pour le compte de celle-ci.

Cette SPL a vocation à travailler en coopération étroite avec les autres acteurs du tourisme de son territoire, en premier lieu la SPL « Pornichet, la Destination », mais également le Parc naturel régional de Brière ainsi que la SPL « Bretagne Plein Sud », portée par CAP ATLANTIQUE. Afin de renforcer l'attractivité de la destination, des partenariats sont également noués avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique, le Conseil régional des Pays de la Loire ainsi que Nantes Métropole.

La SPL peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.





Saint Malo
de Guersac

Assemblée spéciale

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration, comme indiqué dans les statuts.

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune dans les instances de la SPL SNAT.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1524-5 et R 1524-3 et suivants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **De désigner Laurette Halgand** afin de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL
- **De désigner Anne-Marie Boscherel** afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020

9	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SONADEV – DESIGNATION DES</u> <u>REPRESENTANTS COMMUNAUX</u>	D2020/09/09
---	--	-------------

A l'initiative de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et de la Ville de Saint-Nazaire, une société publique locale (SPL) « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS » a été créée en 2013, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS » a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.





Saint Malo
de Guersac

Constituée avec deux collectivités territoriales fondatrices, la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire, le capital de la SPL a été ouvert à d'autres collectivités locales et notamment aux 9 autres communes membres de la CARENE.

La SPL est une société anonyme, administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges est égal à 18, soit 15 sièges attribués à la CARENE, 1 siège à la Ville de Saint-Nazaire, 1 siège au Conseil Général de Loire-Atlantique et 1 siège à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration.

En se portant acquéreur de 5 actions d'une valeur nominale de 100€, la commune de Saint Malo de Guersac est devenue actionnaire de la SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS » le 28 octobre 2013.

Le capital détenu par la commune de Saint Malo de Guersac (500€) ne lui permet pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration. En tant qu'actionnaire minoritaire, la commune de Saint Malo de Guersac fait partie de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Afin de renforcer le contrôle des collectivités locales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, l'article 15 des statuts de la SPL prévoit que le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des collectivités territoriales directement représentées au Conseil d'administration parmi les collectivités actionnaires. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et reçoivent les mêmes éléments d'information que les administrateurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de désigner Aurélie Gourhand** afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL et **Laurence Luciani** pour la suppléer en cas d'empêchement,
- **de désigner Aurélie Gourhand** afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL et de l'autoriser à accepter toute fonction liée à sa représentation au sein de la SPL telles, notamment, que représentant de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, censeur, membre de comités techniques, etc. ;

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

10	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>AGENCE FONCIERE DE LOIRE ATLANTIQUE – DESIGNATION DU</u> <u>REPRESENTANT DE LA COMMUNE</u>	D2020/09/10
----	--	-------------

L'Agence foncière de Loire-Atlantique est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), créé le 17 juin 2012 à l'initiative de ses membres fondateurs. Il négocie et mène les procédures permettant de constituer un stock foncier en amont de la phase de réalisation de projets d'aménagement public. Il intervient dans les territoires à la demande des communes, des EPCI membres ou autres personnes publiques. Il dispose d'un personnel spécialisé et de moyens propres.

Elle réalise les missions suivantes :

- Portage foncier : dans le cadre d'une convention de portage, l'Agence pourra se rendre acquéreur de foncier à la demande de la collectivité pour des durées et des objectifs prévus dans son programme d'intervention.
- Assistance à la maîtrise foncière publique qui prévoit d'aider principalement les communes à négocier pour leur compte les fonciers de centre bourg. La collectivité aura ensuite la possibilité de passer par un portage foncier avec l'Agence.
- Assistance en ingénierie pour assister gratuitement les communes, intercommunalités et personnes publiques dans trois domaines :
 - Négociation de leurs acquisitions,
 - Accompagnement à la constitution des réserves foncières,
 - Accompagnement aux études et réflexions.
- Accompagnement aux études : L'Agence peut notamment apporter au travers de partenariats formalisés ou ponctuels, un appui technique sur les questions foncières dans le domaine des politiques locales de l'habitat, de la lutte contre l'étalement urbain et de la planification urbaine.

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein de l'Agence Foncière de Loire Atlantique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **De désigner Aurélie Gourhand** afin de représenter la Commune auprès de l'Agence Foncière de Loire Atlantique.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

11	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>AGENCE D'URBANISME DE LA REGION DE SAINT NAZAIRE –</u> <u>DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE</u>	D2020/09/11
----	---	-------------

L'Agence D'urbanisme De la Région de Saint-Nazaire est une association, régie par le code de l'urbanisme, qui déploie ses compétences dans trois principaux domaines d'activités : l'analyse territoriale, l'ingénierie de projets, la réalisation et la mise en œuvre de documents d'urbanisme et d'aménagement.

Les études et missions conduites par l'agence sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de plus d'une trentaine de collaborateurs travaillant aux plus près des acteurs du développement territorial.

L'agence s'implique activement dans la fédération nationale des agences d'urbanisme, le club ville aménagement et l'association internationale des villes portuaires. Elle contribue ainsi à déployer un réseau d'expertise territorial performant.

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nazairienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **De désigner Laurence Luciani** afin de représenter la Commune auprès de l'Agence D'urbanisme De la Région de Saint Nazaire

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

12	<u>AFFAIRES GENERALES</u> <u>CONSEIL DES SAGES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE</u>	D2020/09/12
----	---	-------------

Le Conseil des Sages est une instance de réflexion et de propositions. Ses membres donnent un sens solidaire et citoyen à leur vie par la mise à disposition de leurs compétences, de leur temps, de leur écoute et de la tolérance.

Par ses avis et ses études, il éclaire le Conseil Municipal sur les différents projets d'intérêt communal, s'engage, aux côtés des élus, pour renforcer la démocratie participative locale et améliorer les services rendus aux habitants de la commune.

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein du Conseil des Sages.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** la charte des Conseils des Sages, dite de Blois
- **Considérant** le renouvellement de l'Assemblée Délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **De désigner Louis Le Peutrec** afin de représenter la Commune au sein du Conseil des Sages

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

13	<u>AFFAIRES FINANCIERES</u> <u>DELIBERATION FIXANT LES CREDITS AFFECTES A LA FORMATION DES</u> <u>ELUS</u>	D2020/09/13
----	---	-------------

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité à condition que l'organisme de formation ait reçu l'agrément du ministre de l'intérieur. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État*.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante (art. L 2123-14 du CGCT).

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.





Saint Malo
de Guersac

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation : Maire, Adjointes et Conseillers délégués : 60% de l'enveloppe et autres conseillers municipaux : 40% de l'enveloppe
- **Décide** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020

14	<u>AFFAIRES FINANCIERES</u> <u>MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PAYFIP POUR LES FACTURES EMISES</u> <u>PAR LE COLLECTIVITE</u>	D2020/09/14
----	--	-------------

Conformément au Décret n° 2018-689 du 1er Aout 2018, un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités de notre strate au plus tard le 1er juillet 2020.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la Direction Générale Finances publiques (DGFIP) permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TIPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune de Saint Malo de Guersac, ce service est déjà en place depuis Octobre 2019. Ce nouveau service facilite le paiement de l'ensemble des produits des services municipaux après ordonnancement des titres. Il est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Pour les cartes zone euros, le coût du service bancaire à la charge de la collectivité s'élève à 0.05€ HT par paiement + 0.25% du montant de la transaction pour les transactions supérieures à 20€ et 0.03€ par paiement + 0.20% du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 2€.





Saint Malo
de Guersac

Pour adhérer au dispositif, la collectivité doit respecter un certain nombre de critères .

Disposer d'un portail Internet permettant à l'usager :

- soit de saisir les références de son titre dans un formulaire de saisie ;
- soit d'accéder à la liste de ses dettes dans un compte usager;

Le budget de la collectivité adhérente doit être géré par le comptable public dans l'application Hélios ;

- Utiliser une nomenclature du secteur public local
- Emettre des titres inférieurs à 100 000€
- Disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) pour l'adhésion au prélèvement
- Respecter les formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL, Loi Informatique et Liberté modifiée;
- Faire apparaître clairement sur les avis des sommes à payer la possibilité de payer en ligne

De ce fait, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune dans le portail famille, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

A ce jour, intégrer payfip dans le portail famille n'est pas primordial : 84 % des familles paient par prélèvement, les 16% restants payants en esu et espèces.

La mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

- **Vu** le Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,
- **Considérant** la volonté de la commune de valider cette proposition de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc de l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de Saint Malo de Gersac au service PayFIP, développé par la DGFIP.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020
Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

15	AFFAIRES FINANCIERES DETERMINATION DU COUT MOYEN DES FRAIS DE SCOLARITE PAR ELEVE 2019-2020	D2020/09/15
----	--	-------------

L'article L 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Ces charges correspondent au coût moyen des élèves scolarisés sur la commune sur la base des dépenses de fonctionnement obligatoires détaillées ci-dessous :

	Frais du personnel	Entretien des locaux	Frais de structure	Contrat de maintenance	Actions pédagogiques	Fourniture	Télécom	Total/nb d'élèves
2019-2020	155 274,78	4 692,48	17 189,33	2 700,21	4 678,96	14 082,48	1 714,53	200 332,37€/ 306 654,68€

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le calcul du coût moyen d'un élève.

- **Vu** l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n°86-29 du 09 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n°86-972 du 19 août 1986,
- **Vu** l'article L 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que sont obligatoires les dépenses prévues par la loi,
- **Vu** la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
- **Considérant** qu'il est fait obligation pour les communes de résidence des élèves du 1er degré de participer aux dépenses de la commune d'accueil sous réserve d'un accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune ou répondant aux cas dérogatoires prévus par le décret n°86-425 du 12 mars 1986

Il convient de déterminer le coût moyen d'un élève scolarisé.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'état récapitulatif des frais et en avoir délibéré,

- **Fixe** le coût moyen par élève pour l'année 2019-2020 à **654,68€**

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

16	AFFAIRES FINANCIERES AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES PAR VOIE DE COMMANDEMENT DONNEE AU RECEVEUR MUNICIPAL	D2020/09/16
----	---	-------------

- Vu l'instruction codificatrice N°05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités Territoriales et des établissements publics locaux,

Il est donné autorisation à Monsieur le Percepteur-Receveur de poursuivre par voie de commandement tout débiteur refusant d'honorer sa dette, dans le but d'assurer le recouvrement des recettes de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve la décision** de donner autorisation permanente et générale de poursuites par voie de commandement à Monsieur Marc DEMORA, Receveur Municipal.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020

17	AFFAIRES FINANCIERES PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE - TRAVAUX DE VOIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Annule et remplace la délibération N°D2020/06/25	D2020/09/17
----	---	-------------

La Municipalité a délibéré le 24 juin 2020 afin de solliciter des subventions auprès du conseil départemental dans le cadre de l'opération « travaux d'entretien et d'aménagement des voiries communales ». Il s'agissait de s'inscrire dans une démarche de soutien économique envers les acteurs des travaux publics en engageant rapidement les travaux d'entretien et d'aménagement des voiries communales ci-après :





Saint Malo
de Guersac

1. Aménagements de sécurisation des rues du Pin et de la Bosse

- Mise en œuvre de 3 ralentisseurs de type « écluse + plateau surélevé » avec régime de priorité
- Inversion de régime de priorité au niveau de deux carrefours (inversion des stops)
- Création d'un cheminement piétonnier sécurisé dans un virage très dangereux, bordé actuellement par deux fossés.

2. Mise en œuvre du PAVE – Mise aux normes PMR des traversées de chaussée du centre-bourg – réalisation d'abaissements de trottoirs

3. Aménagement de l'allée de la Garenne – réfection des revêtements et travaux d'accessibilité

- Réfection des revêtements, mise en œuvre de béton bitumineux et d'enduits bicouche sur l'allée actuellement en grave naturelle
- Travaux d'accessibilité (cheminement piéton, place de stationnement, signalisation horizontale et verticale)

Il vous est proposé de modifier le périmètre initial de l'opération en y adjoignant les travaux complémentaires suivants :

4. Réfection de la chaussée rue du Pin (portions dégradées) et aménagement de places de stationnement en bordure de voie

- Rabotages et reprises des enrobés sur des secteurs très dégradés (déformations, affaissements, faiencages majeurs)
- Création de places de parking sur accotements

Le nouveau montant estimatif global s'élève à 177 686.60 euros HT.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Désignation	Dépenses HT	Recettes	
Travaux	177 686.90€	Amendes de police (en cours)	24 958,40€
		Plan de relance (en cours)	88 843.30€
		Commune	63 884.90€
Total	177 686.90€	Total	177 686.90€
Financement maîtrise d'ouvrage : 36%			

- **Vu** la politique de relance économique suite à la crise liée à l'urgence sanitaire, soutenue par l'Etat et les collectivités territoriales,
- **Vu** le soutien exceptionnel du Conseil Département de Loire Atlantique en direction des travaux de voirie communale,
- **Vu** le budget primitif 2020 et le programme d'investissement retenu,
- **Considérant** le calendrier de réalisation de l'opération citée ci-dessus,





Saint Malo
de Guersac

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Annule** la délibération N° D2020/06/25 du 24 juin 2020
- **Confirme** la modification et la réalisation de l'opération « travaux d'entretien et d'aménagement des voiries communales »
- **Autorise** Monsieur Le Maire à solliciter la dotation exceptionnelle du Conseil Départemental au titre du plan de relance économique 2020-2021
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020
Publiée le : 10/09/2020

18	AFFAIRES FINANCIERES SUBVENTION ANNUELLE – FOOTBALL CLUB DE BRIERE	D2020/09/18
----	---	-------------

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-2 et L 1611-4,
- **Vu** le budget primitif 2020 voté le 04 mars 2020,
- **Vu** la délibération n°2020/03/04-6 du 04 mars 2020 fixant le montant global attribué à l'OMS
- **Considérant** la répartition proposée par le Président de l'OMS,
- **Considérant** la volonté de la municipalité de soutenir les associations poursuivant un intérêt public local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **Décide** d'attribuer au Football Club de Brière, une subvention 2020 d'un montant de 4 765, 14€.
- **Dit que** les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020
Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

19	AFFAIRES FONCIERES DECLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL – LANCEMENT DE LA PROCEDURE – PRESCRIPTION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A SON ALIENATION	D2020/09/19
----	---	-------------

- **Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
- **Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
- **Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- **Considérant** que le chemin rural, situé rue Laënnec, n'est plus utilisé par le public et que cette voie de liaison est devenue inutile,
- **Compte tenu** de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.
- **Considérant**, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 26 août 2020,

Il est proposé de prescrire une enquête publique d'une durée de 15 jours en vue de l'aliénation de ce chemin rural. Conformément aux dispositions des articles R 141-4 et R 141-9 du Code de la voirie routière, un commissaire enquêteur devra être désigné par arrêté municipal qui sera affiché 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **de prescrire** une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé rue Laënnec
- **de nommer** un commissaire enquêteur,
- **de procéder** au déroulement de l'enquête publique,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son suppléant légal à signer toutes les pièces à la poursuite de cette affaire.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020





Saint Malo
de Guersac

20	<u>AFFAIRES FONCIERES</u> <u>OPERATION D'HABITAT RUE JULES VERNE</u> <u>DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE</u>	D2020/09/20
----	---	-------------

Dans le cadre de l'opération d'habitat située perpendiculairement à la rue Jules Verne, où 7 lots à construire vont être aménagés, une voie de desserte interne à ce lotissement va être créée. (Voir plans ci-annexés)

Le conseil municipal doit se positionner pour arrêter le choix du nom de cette nouvelle rue.

- **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
- **Vu** le Permis d'Aménager n° 044 176 18 T 3001 (délivré le 13 mars 2019)
- **Considérant** la nécessité de faciliter le repérage des voiries créées à l'occasion du lotissement ;
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques ;
- **Considérant** l'expression des préférences du Bureau Municipal en date du 1^{er} et 08 juillet 2020 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la dénomination de la voie desservant les lots libres de constructeur créés à l'occasion de l'opération d'habitat, rue Jules Verne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'attribuer de dénommer la nouvelle voie « rue de la Théotiste »
- **Donne** pouvoir à Monsieur Le Maire pour procéder à toutes les démarches se rapportant à ce dossier.

Vote : Unanimité

Transmise en sous-préfecture le : 10/09/2020

Publiée le : 10/09/2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Fait à Saint Malo de Guersac, le 10 septembre 2020

Le Maire,

Jean-Michel CRAND



Saint Malo
de Guersac